



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.7.2026
COM(2026) 412 final

2026/0228 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation
de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Grèce**

{SWD(2026) 252 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Grèce

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par la Grèce, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 27 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 13 juillet 2021, le Conseil a approuvé cette évaluation positive par une décision d'exécution² (ci-après la «décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021»). La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil du 8 décembre 2023³, du 16 juillet 2024⁴, du 21 janvier 2025⁵, du 18 juillet 2025⁶ et du 12 décembre 2025⁷.
- (2) Le 8 mai 2026, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, la Grèce a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, la Grèce a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par la Grèce en raison de circonstances objectives concernent 111 mesures.
- (4) La Grèce a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en raison de difficultés techniques inattendues. Il s'agit de la mesure 16892 «Modernisation du réseau

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

² ST 10152/21 INIT; ST 10152/21 ADD 1.

³ ST 15831/23 REV1; ST 15831/23 ADD 1 REV 1.

⁴ ST 11858/24 INIT; ST 151858/24 COR 1; ST 151858/24 ADD 1; ST 151858/24 ADD COR 1.

⁵ ST 17055/24 INIT; ST 17055/24 ADD 1; ST 17055/24 ADD 1 COR 1.

⁶ ST 11101/25 INIT; ST 11101/25 ADD 1.

⁷ ST 15754/25 INIT; ST 15754/25 ADD 1.

ferroviaire suburbain de l'Attique occidentale». Sur cette base, la Grèce a demandé la suppression de cette mesure. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (5) La Grèce a expliqué que sept mesures n'étaient plus réalisables en partie en raison de retards imprévus dans les procédures de passation de marchés publics. Il s'agit des mesures 16955 «Modernisation de l'infrastructure et des services d'informatique en nuage des infrastructures nationales de recherche et de technologie (GRNET)», 16941 «Restructuration et changement de marque des antennes locales du DYPA pour la promotion de l'emploi (KPA2)», 16794 «Renforcement du système d'apprentissage», 16795 «Infrastructures de santé», 16611 «Transformation numérique des contrôles fiscaux», 16536 «Mise à niveau des infrastructures et des équipements des magasins HOCRED» et 16931 «Développement du tourisme». Sur cette base, la Grèce a demandé la modification de ces mesures. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (6) La Grèce a expliqué que neuf mesures n'étaient plus réalisables en partie en raison d'une demande plus faible que prévu. Il s'agit des mesures 16872 «Rénovation énergétique des bâtiments résidentiels», 16874 «Énergie et esprit d'entreprise», 16755 «Réforme du système de soins de santé primaires», 16688 «Promouvoir l'intégration de la population réfugiée sur le marché du travail», 16715 «Réforme du travail dans le secteur culturel», 16922 «Intégration sociale», 16925 «Transformation numérique du système d'aide sociale», 16919 «Protection de l'enfance» et 16721 «Accélération de la fabrication intelligente». Sur cette base, la Grèce a demandé la modification de ces mesures. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (7) La Grèce a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en partie pour des raisons de force majeure. Il s'agit de la mesure 16910 «Système de suivi et de gestion de la protection civile». Sur cette base, la Grèce a demandé la modification de cette mesure. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (8) La Grèce a expliqué que 24 mesures n'étaient plus réalisables en partie en raison de difficultés techniques inattendues. Il s'agit des mesures 16831 «Produc-E Green», 16875 «Développement des infrastructures et restauration des bâtiments dans l'ancien domaine royal de Tatoi», 16911 «Moyens aériens de gestion de crise», 16742 «Transformation numérique du ministère des affaires étrangères», 16956 «Expansion de Syzefxis II», 16706 «Transformation numérique des PME», 16676 «Transformation numérique de l'éducation», 16904 «Handicap», 16934 «Amélioration de l'enseignement et de la formation professionnels», 16291 «Transformation numérique de l'administration fiscale et douanière», 16581 «Renforcement de la surveillance et de la fiabilité des marchés des capitaux», 16630 «Autoroute du nord de la Crète (BOAK)», 16631 «Amélioration de la sécurité routière», 16912 «Matériel de lutte contre les incendies de forêt, de prévention et d'intervention», 16735 «Utilisation des "arts sur ordonnance", promotion de la cohésion sociale et exploitation de l'économie des seniors», 16624 «Création – Expansion – Mise à niveau des infrastructures des centres de recherche supervisés par le Secrétariat général de la recherche et de l'innovation (GSRI)», 16833 «Mise en œuvre des travaux de sécurité aérienne», 16486 «Musée des antiquités sous-marines», 16851 «Protection de la biodiversité en tant que moteur de croissance durable», 16959 «Transformation numérique de l'Organisme des chemins de fer grecs», 16960 «Infrastructures intelligentes à vocation environnementale et culturelle», 16975

«Amélioration des interventions en faveur des ports régionaux», 16543 «Actions visant à simplifier l'environnement des entreprises et à en accroître la qualité et la sûreté» et 16626 «Transformation économique des secteurs agricole et aquacole». Sur cette base, la Grèce a demandé la modification de ces mesures. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (9) La Grèce a expliqué que 18 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces afin d'atteindre leur ambition initiale. Il s'agit des mesures 16870 «Interventions pour l'interconnexion électrique des îles et investissement dans le réseau électrique», 16285 «Stratégie nationale sur l'eau», 16725 «Amélioration de l'enseignement supérieur artistique», 16772 «Loi sur la gestion des déchets pour la mise en décharge et le recyclage durables», 16756 «Réformes organisationnelles du système de santé», 16400 «Programme pour le logement abordable "My Home II"», 16402 «Logement social et abordable», 16292 «Nouveaux bâtiments judiciaires et rénovations», 16575 «Accélérer l'administration de la justice», 16957 «Renforcement de la capacité du système financier à surmonter les défis hérités du passé et à financer l'économie réelle», 16618 «Recherche fondamentale et appliquée», 16982 «Réforme organisationnelle dans le secteur ferroviaire», 16403 «Injection de capitaux dans la Banque hellénique de développement», 16990 «Réforme du réseau et de la capacité de stockage», 16993 «Feuille de route pour les interventions innovantes en matière d'efficacité énergétique et définition de nouveaux instruments financiers», 16994 «Efficacité énergétique et promotion des SER pour l'autoconsommation», 16293 «La culture en tant que moteur de croissance» et 16824 «Registres électroniques». Sur cette base, la Grèce a demandé la modification de ces mesures. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (10) La Grèce a expliqué que 41 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces qui permettent d'atteindre les mêmes objectifs tout en réduisant la charge administrative et en simplifiant la décision d'exécution du Conseil. Il s'agit des mesures 16899 «Sous-stations à haute tension/moyenne tension de l'opérateur grec du réseau de distribution d'électricité (HEDNO)», 16900 «Réseau aérien de l'opérateur grec du réseau de distribution d'électricité (HEDNO)», 16404 «Programme de développement en faveur des administrations locales "Antonis Tritsis"», 16736 «Nouveau système de passation des marchés publics», 16485 «Itinéraires culturels sur les sites et monuments archéologiques», 16792 «Formation, reconversion et perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre grâce à un modèle de formation réformé (réforme de l'enseignement et de la formation professionnels)», 16926 «Soutien à l'installation de systèmes de stockage pour améliorer la pénétration des énergies renouvelables», 16873 «Interventions dans les zones résidentielles et dans le parc immobilier», 16932 «Centre d'athlétisme olympique d'Athènes», 16924 «Électromobilité», 16850 «Infrastructures d'approvisionnement en eau potable et d'économie d'eau», 16854 «Villes intelligentes», 16750 «Transformation numérique des systèmes de travail», 16942 «Transformation numérique du service public de l'emploi (DYPA)», 16933 «Amélioration de l'enseignement et de la formation professionnels: achat de matériel de laboratoire pour les laboratoires des établissements d'enseignement et de formation professionnels», 16746 «Réforme des politiques passives du marché du travail pour soutenir la transition vers l'emploi», 16747 «Réforme des politiques actives du marché du travail», 16752 «Transformation numérique de la santé (DigHealth)», 16753 «Mise en place de soins de santé à domicile et hôpital à domicile», 16757 «Création d'un centre de radiothérapie à l'hôpital Sotiria des maladies thoraciques d'Athènes», 16727 «Transformation numérique de la justice (E-justice)», 16580 «Mise en œuvre du nouveau cadre unifié

en matière d'insolvabilité pour la restructuration de la dette et la seconde chance», 16711 «Professionnalisation du domaine des marchés publics», 16952 «Renforcement du cadre national de lutte contre la corruption», 16974 «Réforme comptable», 16972 «Réformer l'administration publique», 16622 «Horizon 2020 "label d'excellence": financement des entreprises innovantes de premier plan», 16654 «TH2ORAX: Trellis Holistic & Hybrid Operational ruggedised Autonomic eXemplary system, 16971 «Rechercher – Créer – Innover», 16433 «Protection des monuments culturels et des sites archéologiques contre le changement climatique», 16435 «Restauration – Conservation – Mise en valeur des monuments de l'Acropole», 16634 «Parcs industriels», 16921 «Reconversion et renforcement des compétences dans le secteur du tourisme», 16949 «Ponts intelligents», 16593 «Modification du cadre juridique pour attirer les investissements stratégiques», 16989 «Optimisation de l'utilisation de l'espace terrestre et maritime pour le développement des énergies renouvelables et de l'éolien en mer», 16991 «Cadre réglementaire pour un réseau intelligent», 16992 «Ensemble d'outils visant à promouvoir le partage d'énergie, l'autoconsommation et les communautés d'énergie renouvelable» et 16995 «Projet pour la production d'hydrogène renouvelable». Par ailleurs, la Grèce a demandé que la mesure 16827 «Stratégie et politiques de gouvernance des données pour le secteur public» soit fusionnée avec la mesure 16928 «Intégration des nouvelles technologies et tendances en vue de services avancés d'administration publique». Sur cette base, la Grèce a demandé la modification de ces mesures. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (11) À la suite de la suppression ou de l'abaissement du niveau de mise en œuvre de mesures conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, la Grèce a demandé à utiliser les ressources libérées par la suppression des mesures et l'abaissement du niveau de mise en œuvre de celles-ci pour ajouter deux nouvelles mesures [16880 «Contribution de DES ADMIE à l'augmentation du capital social de l'IPTO en vue de faciliter les interconnexions et la modernisation du réseau électrique à haute tension (HT)» et 16859 «Contribution volontaire à l'entreprise commune EuroHPC pour les gigafabriques d'IA»] et de relever le niveau de mise en œuvre de dix mesures. Il s'agit des mesures 16401 «Programme de modernisation énergétique "Rénover mon logement"», 16846 «Infrastructures de gestion des eaux urbaines résiduelles et des boues d'épuration provenant du traitement des eaux usées», 16983 «Inspection préliminaire de la résistance des bâtiments aux séismes», 16855 «Petits satellites», 16783 «Mise en œuvre du programme national de prévention de santé publique "Spiros Doxiadis" (NPP "SD")», 16628 «Autoroute Grèce centrale E-65: tronçon Trikala- Egnatia», 16293 «La culture en tant que moteur de croissance», 16879 «Préparation de plans urbains en vue de la mise en œuvre de la réforme de la politique urbaine», 16999 «Restauration de l'accessibilité à la suite des effets dévastateurs des tempêtes "Daniel" et "Elias"» et 16980 «Facilité de prêt». Sur cette base, la Grèce a demandé que le niveau de mise en œuvre de huit mesures soit relevé et que trois nouvelles mesures soient ajoutées. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

Répartition des jalons et des cibles

- (12) Il y a lieu de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par la Grèce.

Correction d'erreurs matérielles

- (13) Deux erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil, concernant deux jalons/cibles relevant d'un volet. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger ces erreurs matérielles, qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 27 avril 2021, comme convenu entre la Commission et la Grèce. Ces erreurs matérielles concernent les descriptions des cibles 157 et 158 au titre de la mesure 16816 «Réduction du retard et rationalisation des dépenses de santé», relevant du volet 3.3 – «Améliorer la résilience, l'accessibilité et la durabilité des soins de santé». Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Évaluation de la Commission

- (14) La Commission a évalué le PRR modifié à l'aune des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»

- (15) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié est censé garantir qu'aucune mesure (note A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁸ (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»).
- (16) Le PRR modifié évalue le respect dudit principe selon la méthode exposée dans les orientations techniques fournies par la Commission dans sa communication intitulée «Orientations techniques sur l'application du principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience». L'évaluation est effectuée systématiquement pour chaque réforme et chaque investissement modifiés, selon une approche en deux étapes. L'évaluation conclut qu'il n'existe aucun risque de préjudice important pour aucune des mesures modifiées. Lorsque cela est nécessaire, les exigences de l'évaluation du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» sont intégrées dans une mesure conçue à cet effet et définies dans un jalon ou dans une cible se rapportant à cette mesure. Les informations fournies permettent de conclure qu'aucune des mesures ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852.

Contribution à la transition verte, y compris à la biodiversité

- (17) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 39,8 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et 100 % du total des coûts estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, le calcul étant effectué selon la méthode définie à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 de ce règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.

⁸ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj/fra>).

- (18) Le PRR modifié maintient les mesures de soutien à la transition écologique qui contribuent à la réalisation des objectifs pour la période 2030-2050 et de l'objectif de l'UE d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050, ainsi qu'à la promotion de la biodiversité. Par exemple, au titre de la mesure 16994, 117 455 chauffe-eau solaires et 22 500 pompes à chaleur devraient être acquis par les ménages, avec des objectifs spécifiques pour les foyers vulnérables.

Contribution à la transition numérique

- (19) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 25,2 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VII dudit règlement.
- (20) Les mesures exposées dans le PRR modifié contribuent toujours à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent et apportent des solutions positives aux lacunes de la Grèce dans le domaine du numérique telles qu'elles ont été mises en évidence dans le quatrième rapport 2026 sur l'état d'avancement de la décennie numérique. Le PRR modifié répond toujours à une partie significative des défis de la transition numérique auxquels la Grèce fait face dans les domaines de la connectivité, des services publics numériques, du capital humain, des compétences numériques, de la numérisation des entreprises et de l'adoption des technologies numériques de pointe.

Estimation des coûts

- (21) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant du coût total estimé du PRR est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (22) La Grèce a fourni des informations et des éléments de preuve suffisants montrant que le montant des coûts estimés n'était pas couvert par un financement existant ou prévu de l'Union. Toutefois, dans un nombre limité de cas, l'estimation des coûts n'a pas pu être suffisamment étayée. Globalement, cela justifie l'obtention d'une note B pour le critère d'évaluation figurant à l'article 19, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) 2021/241. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Autres critères d'évaluation éventuels

- (23) La Commission estime que les modifications proposées par la Grèce n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour la Grèce en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d) bis, d) ter, g), h), j) et k).

Mesures de soutien à des opérations d'investissement qui contribuent à la réalisation des objectifs de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP)

- (24) Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/795, la Grèce a considéré comme prioritaires les projets ayant obtenu un label de souveraineté conformément à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement. Toutefois, la Grèce a estimé qu'aucun projet ayant obtenu un label de souveraineté ne devait être inclus dans le PRR modifié, parce que leur calendrier va au-delà de 2026.

Évaluation positive

- (25) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, il convient, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, ainsi que les jalons, cibles et indicateurs pertinents, et le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.

Contribution financière

- (26) Les coûts totaux du PRR modifié de la Grèce sont estimés à 36 113 375 270 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Grèce, la contribution financière, déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil⁹ ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de la Grèce devrait être égale à 18 220 378 076 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de la Grèce reste inchangée.

Prêts

- (27) Le soutien sous forme de prêt disponible pour la Grèce, d'un montant de 17 727 538 920 EUR, reste inchangé.
- (28) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Grèce. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021,
- (29) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées,

⁹ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié pour la Grèce sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

Article 2
Modifications

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Grèce est modifiée comme suit:

l'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3
Destinataire

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente